



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-06

### NOMMANT UN REGISSEUR TITULAIRE ET UN MANDATAIRE SUPPLEANT

Régie de recettes pour l'encaissement des produits des emplacements journaliers du marché et des droits de stationnement ou de déballage sur le domaine public de la commune de DOLUS D'OLÉRON

#### **Le Maire de la commune de DOLUS D'OLÉRON,**

Vu l'arrêté n° 2022/28 en date du 29 août 2022 (modifiant l'arrêté n° 2020/02 du 11 février 2020) instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des emplacements journaliers du marché saisonnier ou occasionnel ainsi que tout droit de stationnement ou de déballage sur le domaine public de la commune de Dolus d'Oléron,

Vu l'arrêté 2023-17 en date du 30 juin 2023 nommant Monsieur François MUREAULT régisseur titulaire et Madame Justine TESTARD mandataire suppléante de ladite régie des recettes,

Considérant l'organisation du service « marché » de la commune,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 02 juillet 2024,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2023-17 en date du 30 juin 2023 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Monsieur François MUREAULT est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'occupation des emplacements journaliers du marché saisonnier ou occasionnel ainsi que tout droit de stationnement ou de déballage sur le domaine public de la commune de Dolus d'Oléron avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur François MUREAULT sera remplacé par Monsieur Noé JESIK, mandataire suppléant.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à DOLUS D'OLÉRON, le 03 Juillet 2024.

Le Maire  
Thibault BRECHKOFF

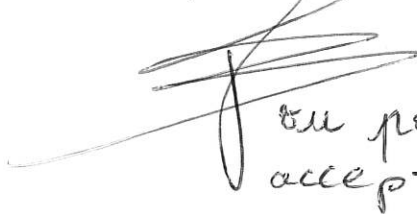


Le Comptable  
Steve GRESSENT

Le Comptable public  
Steve GRESSENT




Le Régisseur titulaire(1)  
François MUREAULT



Vu pour  
acceptation

Le Mandataire suppléant (1)  
Noé JESIK



"Vu pour  
acceptation"

(1) Signatures du régisseur, du suppléant, des mandataires précédées de la formule manuscrite " Vu pour acceptation "

Acte non transmissible  
Publié le :